
Service de Prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Aurélie Lompré, avocate
aux activités de prévention

Demande de remise de procès et congé parental

En tant qu'avocat, la conciliation travail-vie personnelle est un objectif que nous cherchons constamment à atteindre.

À cet effet, rappelons qu'une mise à jour de la [Déclaration de principe Conciliation Travail-Vie personnelle dans le cadre des instances judiciaires](#) a eu lieu récemment.

Néanmoins, il est important de garder à l'esprit qu'une demande de remise de procès du fait que l'avocat d'une partie sera en congé parental à la date fixée pour ce dernier ne constitue pas un motif permettant automatiquement une remise.

En effet, lorsqu'une demande de remise de procès contestée est présentée à la Cour, sont notamment considérés et soupesés, les intérêts divergents des parties ainsi que les circonstances spécifiques de la cause.

En juillet dernier, la Cour d'appel s'est prononcée sur une demande de permission d'appeler d'un jugement qui rejetait la demande de remise d'un procès où les requérants alléguaient le congé parental de leur avocate¹.

Dans cette décision², la Cour d'appel procède à un bref rappel des circonstances. Ainsi, un jugement condamnant une compagnie à verser une somme d'argent a été rendu en 2018, mais ce jugement n'a jamais été satisfait. Par la suite, les intimés ont poursuivi les requérants (actionnaires et administrateurs de cette compagnie) en Cour supérieure afin qu'ils soient tenus responsables personnellement du montant de la condamnation. Également, une action en diffamation a été entreprise en Cour du Québec par un des requérants contre les intimés, notamment.

Le 22 septembre 2022, le procès en Cour supérieure est fixé du 9 au 12 avril 2024.

¹ *Sen c. Ilyayeva*, 2023 QCCA 980.

² *Ibid.*

Le 1^{er} juin 2023, les requérants présentent une demande de remise du procès alléguant que leur avocate sera en congé de maternité aux dates fixées pour le procès. Cette demande est contestée par les intimés.

La demande de remise est rejetée, car le procès en Cour supérieure pourrait avoir une incidence sur la demande en Cour du Québec, dont le procès est prévu en septembre 2024. En outre, les requérants refusant la remise du procès en Cour du Québec et aucune date n'étant disponible en Cour Supérieure avant cela, il est dans l'intérêt de la justice que la remise ne soit pas accordée, afin que le procès en Cour supérieure puisse avoir lieu avant celui de la Cour du Québec.

De plus, la Cour d'appel note que :

« [5] Le juge indique qu'il est sensible à une demande de remise fondée sur un congé de maternité, mais aussi à la situation des intimés qui, écrit-il, tentent d'exécuter un jugement depuis 2018. Bien qu'il reconnaisse l'importance pour une partie de pouvoir être représentée par l'avocate de son choix, il conclut que dans le contexte particulier de cette affaire, notamment la décision des requérants de refuser de remettre le procès en Cour du Québec, l'intérêt des intimés à procéder rapidement doit prévaloir.³ »

(...)

« [16] Le juge écrit qu'il « ne s'agit pas d'une situation où le procès a été fixé au milieu d'un congé de maternité, mais à peine quelques jours avant son échéance. » Avec égards, je ne suis pas d'accord qu'il y ait lieu de faire une telle distinction. À mon avis, le fait qu'un procès soit prévu pendant un congé parental suffit généralement à justifier une remise, quel que soit le moment durant le congé où il est fixé.

[17] Ceci étant dit, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, le juge a déterminé que l'intérêt des requérants à être représentés par l'avocate de leur choix ne l'emportait pas sur l'intérêt des intimés à procéder aux dates prévues. Les requérants sont manifestement en désaccord avec sa décision, mais n'ont pas réussi à me convaincre qu'elle est déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure⁴. »

Ainsi, dépendamment des circonstances, une demande de remise de procès du fait du congé parental de l'avocat au dossier peut ne pas être retenue par le tribunal.

En l'espèce, La Cour d'appel a rejeté la demande pour permission d'appeler.

³ *Id.*, par. 5.

⁴ *Id.*, par. 16 et 17.